

LA PROCÉDURE CRIMINELLE

1. L'instruction

La procédure criminelle commence généralement à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou par la constatation d'une infraction par les services de police ou de gendarmerie. En cas de suspicion de crime, par exemple un homicide, les services de police vont ouvrir l'enquête préliminaire, après avoir averti le Parquet (= le procureur de la République).

A. L'Enquête Préliminaire

L'enquête préliminaire est la première étape de toute procédure criminelle. Complétez le texte avec les mots ou les groupes de mots ci-dessous :

voisinage, indices, médecin légiste, témoignages, Techniciens de la Scène du Crime, constatations.

S'il s'agit, par exemple d'un homicide, un certain nombre d'acteurs interviennent sur la scène du crime. Les Policiers ou les Gendarmes de la Section Criminelle vont pratiquer aux premières (1). Le Procureur ou un de ses substituts se rendra sur les lieux. Un (2) va pratiquer un examen post mortem pour tenter de déterminer les causes du décès. Si la mort ne semble pas naturelle, le chef de la brigade criminelle, va demander l'intervention des (3), experts scientifiques chargés de recueillir des preuves et des (4) matériels (*empreintes digitales, traces ADN, cheveux, fibres, etc.*). Les policiers vont également pratiquer une enquête de (5) pour recueillir d'éventuels (6).

B. L'Instruction

En matière criminelle, l'instruction présente un caractère obligatoire. Complétez le texte avec les mots ou les groupes de mots ci-dessous :

manifestation, Accusé, réquisitoire, à charge et à décharge, Ordonnance de Non-lieu, Libertés et de la Détention, Juge d'Instruction, Mise en Accusation, détention.

La Police Judiciaire transmet le dossier au Parquet qui saisit un (7). Celui-ci, nommé par le Procureur de la République, est un magistrat indépendant qui instruit (8), pour inculper ou disculper un suspect. Il va reprendre toute l'enquête avec l'assistance de la police judiciaire dont l'action est supervisée par le Procureur Général.

Le magistrat instructeur a tout pouvoir pour parvenir à la (9) de la vérité. Il peut pratiquer à des auditions de témoins, mener interrogatoire de suspects, ordonner des confrontations entre les protagonistes d'une affaire, ordonner des écoutes téléphoniques, mandater des experts, délivrer mandats de perquisition, d'amener, etc.

À la clôture de l'instruction, il peut rendre :

- une Ordonnance de Renvoi devant un Tribunal Correctionnel ou de (10) devant une Cour d'Assises selon la qualification des infractions. À ce moment, la personne mise en examen prend le statut d'..... (11) si elle est renvoyée devant une juridiction criminelle. Le Procureur de la République va rédiger son (12) et requérir une peine en tant qu'Avocat Général. Il peut faire appel de l'ordonnance de renvoi.
- une (13) ; il conclut à l'abandon des poursuites si la personne mise en examen est visiblement innocente ou si l'infraction n'est pas finalement constituée (*par exemple, un homicide s'avère être un suicide*).

Toutefois, le magistrat instructeur ne peut décider seul du placement d'un suspect en (14) provisoire ; il doit le demander, par un avis motivé, à un collège de juges chargés des (15). Si le Juge d'Instruction est une institution très controversée, notamment depuis l'affaire d'Outreau, (*on lui reproche notamment d'instruire souvent uniquement « à charge »*), les réformes envisageant sa suppression n'ont toutefois pas abouti.



Sources bibliographiques et autres :

GALLERNE, Jean-Michel. *Français langue juridique*. Nowela Portal romanisty, Poznań 2014.